

**Décret n° 2024-594 du 26 juin 2024
portant création, attributions, organisation et fonctionnement de
la Commission Nationale de Lutte contre les Changements
Climatiques**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre des Transports et du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le Développement durable ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 94-816 du 14 novembre 1994 portant ratification de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, faite à New York le 09 mai 1992 ;
- Vu** le décret n° 2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion et publication de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;
- Vu** le décret n° 2016-839 du 18 octobre 2016 portant ratification de l'Accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques, en abrégé « CNLCC ».

Article 2 : La CNLCC est placée sous la tutelle du Premier Ministre.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La CNLCC est une plateforme nationale de concertation et d'orientation regroupant tous les acteurs intervenant sur la problématique des changements climatiques.

Article 4 : La CNLCC constitue, pour les structures nationales et internationales intervenant sur la problématique des changements climatiques :

- un organe de concertation et de coordination de référence sur la problématique des changements climatiques, au plan national et international ;
- un appui institutionnel dans la recherche de financement.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller au respect des engagements pris par la Côte d'Ivoire, au niveau national et international, en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- d'assurer la supervision des différentes initiatives nationales en matière de climat ;
- de veiller à la synergie des initiatives nationales et des actions de toutes les parties prenantes qui interviennent dans la lutte contre les changements climatiques ;
- de donner son avis dans la gestion des obstacles liés à l'opérationnalisation de la politique nationale sur le climat ;
- de veiller à l'alignement de toutes les initiatives sur les priorités nationales et de garantir les intérêts de l'Etat, des collectivités et des communautés locales ;
- de garantir la transparence, la subsidiarité, la complémentarité, la participation, la mobilisation en rapport avec toutes les initiatives ;
- de veiller à la prise en compte des problèmes climatiques dans les politiques sectorielles, dans la planification et la budgétisation ;
- de veiller à l'effectivité des mesures prises dans les politiques sectorielles ;
- d'émettre des avis et orientations sur les stratégies de lutte contre les changements climatiques, y compris le financement et les mécanismes de marché et de non-marché visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- de donner son avis sur les projets relatifs aux changements climatiques.

Article 5 : La CNLCC comprend les organes suivants :

- un Comité de Pilotage ;
- un Secrétariat Exécutif ;
- des Groupes de Travail.

SECTION I : LE COMITE DE PILOTAGE

Article 6 : Le Comité de Pilotage est l'organe politique et décisionnel de la CNLCC.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations politiques et stratégiques en matière de lutte contre les changements climatiques, conformément à l'Accord de Paris sur le Climat, aux décisions subséquentes et aux engagements contenus dans les Contributions Déterminées au niveau National, en abrégé CDN ;
- de valider la feuille de route des autres organes ;
- de valider la politique stratégique et budgétaire de la Commission ;
- de valider les travaux et rapports du Secrétariat Exécutif ;
- de valider les plans de mobilisation des ressources, au niveau national et international, pour la lutte contre les changements climatiques.

Article 7 : Le Comité de Pilotage comprend :

- le Premier Ministre ou son représentant : **Président** ;
- le Ministre chargé de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique ou son représentant : **Vice-Président** ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Finances et du Budget ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Economie, du Plan et du Développement ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Energie ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Santé, ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Equipeement et de l'Entretien Routier ou son représentant, membre ;

- le Ministre chargé de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ou son représentant, membre .

Article 8 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Le Président du Comité de Pilotage peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux réunions dudit Comité en raison de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Comité de Pilotage délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou dûment représentée. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Pilotage font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal signé est conservé dans un registre spécial tenu par le Secrétariat Exécutif.

Article 10 : La fonction de membre du Comité de Pilotage est gratuite.

Toutefois, les membres peuvent percevoir des jetons de présence dont les modalités d'attribution et les montants sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

SECTION III : LE SECRETARIAT EXECUTIF

Article 11 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe opérationnel d'animation de la CNLCC. Il est chargé :

- de préparer les séances de travail du Comité de Pilotage ;
- d'orienter et d'instruire les activités des Groupes de Travail conformément à la feuille de route et à la lumière des décisions du Comité de Pilotage ;
- d'adresser au Comité de Pilotage des notes d'orientation politique sur la mise en œuvre de la feuille de route et des CDN pour une prise de décision éclairée au niveau national ;
- de suivre quotidiennement et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la feuille de route ;
- de proposer un agenda annuel de mise en œuvre de la feuille de route sur l'Accord de Paris sur le climat ;
- d'élaborer le plan de travail et de budget annuel de la Commission ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le manuel de procédure de la Commission ;
- d'assurer la répartition des tâches au sein des Groupes de Travail et de veiller à leur exécution ;

- de favoriser les échanges d'informations entre les différentes entités de la CNLCC ;
- de rédiger les Termes de Référence des activités des différents groupes et de proposer les premiers « draft » des documents soumis à l'analyse de ceux-ci ;
- de créer des cadres de concertation avec les commissions ou plateformes similaires ;
- de rédiger le rapport trimestriel de mise en œuvre de la feuille de route ;
- de communiquer sur les dispositifs juridiques et institutionnels et les outils de ratification et d'entrée en vigueur de mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat ;
- de participer à l'élaboration des documents et outils de mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le Climat et des CDN ;
- de faciliter l'élaboration de projets structurants à soumettre aux guichets climatiques pour financement ;
- de proposer des plans de communication sur les activités de la Commission ;
- de mettre à la disposition des Groupes de Travail tous les documents nécessaires au bon déroulement de leurs activités ;
- de s'assurer de la réalisation des inventaires de GES et des études de vulnérabilités ;
- de collecter et de centraliser toutes les données liées aux changements climatiques.

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif se compose comme suit :

- un Secrétaire Exécutif ;
- les Chefs de groupes de travail.

Article 13 : Le Secrétariat Exécutif dispose d'un personnel composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Article 14 : Le Secrétariat Exécutif est assuré par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les membres du Secrétariat Exécutif sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 15 : Le personnel fonctionnaire du Secrétariat Exécutif a droit à une indemnité mensuelle dont les montants et les modalités d'attribution sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

Article 16 : Le personnel contractuel a droit à un salaire mensuel dont les modalités d'attribution et la grille sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

Article 17 : La composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 18 : Le Secrétariat Exécutif peut inviter toute personne-ressource à prendre part aux travaux dudit Secrétariat en raison de son expertise sur des thématiques précises.

SECTION IV : LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 19 : Les Groupes de Travail sont les suivants :

- le Groupe de Travail chargé de la trajectoire bas carbone et de la résilience ;
- le Groupe de Travail chargé de la stratégie de financement, du suivi-évaluation et de la transparence ;
- le Groupe de Travail chargé de la politique, des négociations et du partenariat.

Article 20 : Les Groupes de Travail sont des organes d'analyses sur des questions spécifiques liées au climat. Leurs missions sont les suivantes :

Le Groupe de Travail de la trajectoire bas carbone et de la résilience est chargé :

- de proposer des mesures d'atténuation et d'adaptation ;
- d'analyser les cadres institutionnels adéquats pour la mise en œuvre d'actions visant la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- de contribuer à la résilience des populations et des secteurs vulnérables aux changements climatiques.

Le Groupe de Travail de la stratégie de financement, du suivi-évaluation et de la transparence est chargé :

- de contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de mobilisation des ressources financières nécessaires à l'application des mesures d'atténuation et d'adaptation ;
- de produire des rapports périodiques relatifs aux activités de suivi-évaluation de la feuille de route ;
- de proposer des stratégies de traçabilité des flux financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action climatique ;

le Groupe de Travail de la politique, des négociations et du partenariat est chargé :

- d'élaborer la politique et les stratégies de participation de la Côte d'Ivoire aux négociations internationales sur le climat ;
- de proposer des mécanismes de partenariats dans la cadre de la mise en œuvre de l'action climat au niveau national ;
- de formuler des recommandations et avis sur les politiques, orientations, outils, bonnes pratiques pour la prévention et la lutte contre les changements climatiques.

Article 21 : Les avis et recommandations des Groupes de Travail sont fondés sur des données, connaissances scientifiques et pratiques éprouvées.

Ils sont tenus de mobiliser et de regrouper toute la gamme des connaissances, expertises, compétences techniques, éléments factuels et pratiques disponibles afin de fournir des orientations sur les lignes directrices, les procédures et les outils à utiliser par la CNLCC.

Article 22 : Chaque Groupe de Travail est dirigé par un Chef de groupe.
Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 23 : Les Groupes de Travail se réunissent une fois par trimestre, afin de recueillir, de compiler, d'examiner, d'analyser et de diffuser régulièrement des informations. Ils se réunissent exceptionnellement en cas de besoin.

Article 24 : Les membres des Groupes de Travail sont désignés par le Ministère de tutelle, de l'Administration ou de l'organisme dont ils relèvent.

Article 25 : Le Groupe de Travail chargé de la trajectoire bas carbone et de la résilience comprend :

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières ;
- un représentant du Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Education ;
- un représentant du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Bureau National d'Etude Technique et de Développement ;
- un représentant du Centre Ivoirien Anti-Pollution ;
- un représentant de l'Agence Nationale de l'Environnement ;
- un représentant du Programme National de Gestion des Déchets ;
- un représentant du Programme National de Gestion de l'Environnement Côtier ;
- un représentant de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ;
- un représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Plateforme Nationale de Réduction des Risques de Gestion des Catastrophes ;
- un représentant de la Société Civile ;
- un représentant de l'Office National de Protection Civile ;
- un représentant de l'Office National Equité et Genre ;
- un représentant de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves ;
- un représentant de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique ;
- le Point Focal Article 6 de l'Accord de Paris ;

- le Point Focal pour le Climat et l'Air Pur ;
- le Point Focal du Centre et Réseau des Technologies Climatiques ;
- le Point Focal du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;
- le Point Focal du Programme V de Montevideo sur le Développement et l'Examen Périodique du droit de l'Environnement ;
- le Coordonnateur de Abidjan Legacy Programme.

Article 26 : Le Groupe de Travail chargé de la stratégie de financement, du suivi-évaluation et de la transparence comprend :

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et Développement ;
- un représentant du Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire ;
- un représentant du Conseil Café-Cacao ;
- un représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Société Civile ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (ASPGI) ;
- un représentant du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricole ;
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Ivoire ;
- le Point Focal Transparence Climatique ;
- le Point Focal Fonds d'Adaptation ;
- le Point Focal NDC Partnership ;
- le Point Focal du Fonds Vert pour le Climat ;
- le Point Focal du Fonds pour l'Environnement Mondial ;
- le Point Focal Article 6 de l'Accord de Paris.

Article 27 : Le Groupe de Travail chargé de la politique, des négociations et du partenariat comprend :

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et Développement ;
- un représentant du Ministère en charge des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;

- un représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Assemblée des Régions et Districts de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la Société Civile ;
- le Point Focal Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- le Point Focal de la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la Désertification ;
- le Point Focal de la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique ;
- le Point Focal du Programme V de Montevideo sur le Développement et l'Examen Périodique du droit de l'Environnement.

Article 28 : Les rapporteurs et les secrétaires des Groupes de Travail sont désignés par le Secrétaire Exécutif Adjoint en charge du groupe de travail, en concertation avec ses membres.

Article 29 : Les Secrétaires Exécutifs Adjointes peuvent inviter à leurs séances de travail, toute personne dont les avis sont susceptibles d'éclairer les travaux sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 30 : Les membres des différents groupes de travail perçoivent des jetons de présences dont les montants et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERE ET FINALE

Article 31 : Les dépenses relatives au fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques sont supportées par les ressources constituées :

- du budget de l'Etat ;
- des contributions diverses, notamment :
 - les financements accordés par les partenaires nationaux et internationaux ;
 - les financements accordés par les bailleurs de fonds ;
 - les financements accordés par les partenaires techniques et financiers ;
 - les ressources octroyées par les mécanismes financiers nationaux en lien avec les Changements Climatiques ;
 - les subventions accordées par les initiatives en matière climatique mises en œuvre en Côte d'Ivoire ;
 - les dons et legs.

Les dépenses de la Commission sont constituées :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'investissement et d'équipement.

Article 32 : Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Transports et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juin 2024

Alassane OUATTARA

*Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement*



*Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie*